



REGLEMENT INTERIEUR ALPS - RESTAURANT SCOLAIRE 2021 / 2022



L'adhésion d'une famille au service communal d'Accueil de Loisirs PériScolaire (ALPS) incluant le restaurant scolaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur. **Ce service est entièrement géré par la commune toute la correspondance est à adresser directement aux coordonnées ci-dessous.**

Article 1 : LIEU D'ACCUEIL & COORDONNEES

ALPS - 121, allée des Ecoliers - 0329 609 516 - 0608 861 068 - sports.mairie@xonrupt.fr
 RESTAURANT SCOLAIRE - 156, rue de l'Hôtel de Ville - 0329 632 001 - restauscolaire@xonrupt.fr

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis, le bulletin d'inscription et la fiche sanitaire de liaison doivent être dûment remplies. L'absence du numéro d'allocataire CAF entraîne l'application du quotient familial > à 1200. Les inscriptions sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée en fonction des places disponibles. **Tout changement doit être signalé auprès de l'ALPS.**

L'ALPS est ouvert les jours scolaires aux enfants scolarisés à l'école primaire des 2 lacs. Sous réserve de l'inscription et du respect des horaires la fréquentation est aléatoire, l'enfant peut fréquenter l'ALPS que certains jours.

LE RESTAURANT SCOLAIRE fonctionne les jours scolaires. **L'inscription est annuelle pour des jours fixes de 1, 2, 3 ou 4 jours hebdomadaires.** Ce service peut être demandé, modifié ou supprimé **uniquement par mél le lundi avant midi de la semaine précédent le changement.** En dehors de ce délai les demandes d'annulations seront facturées et en fonction des nécessités de services les autres demandes seront examinées au cas par cas au tarif du repas exceptionnel. La prise en compte de l'inscription d'un enfant par le service de restauration le place sous la responsabilité de l'ALPS il est donc impératif de prévenir le jour même de toute absence par mél à restauscolaire@xonrupt.fr ou au 0608861068 ou verbalement auprès des animateurs et ce même si l'enseignant est prévenu. Dans le cas contraire les parents seront contactés et le repas sera facturé au tarif exceptionnel.

La déduction de repas est possible uniquement dans les cas suivants :

- **En cas de maladie** ayant impliqué au moins 2 jours scolaires consécutifs d'absence et sur présentation d'un certificat médical.
- **En cas de grève** des enseignants et en l'absence de la mise en place du service minimum.
- **En cas de sorties scolaires**, dans ce cas l'enseignant informera l'agent chargé de la restauration par mél au minimum 15 jours avant la sortie scolaire.

En cas d'allergie alimentaire et selon sa gravité, il convient aux parents d'informer la direction de l'école ou de l'ALPS qui instruira le cas échéant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Toutes les allergies doivent être signalées sur la fiche sanitaire de liaison. Les allergies incorrectement ou non signalées ne pourront être présent en compte. En dehors d'un PAI aucun repas différencié ou de substitution ne sera proposé.

Article 3 : HORAIRES / TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le décompte horaire est effectué de ¼ d'heure en ¼ d'heure, chaque ¼ d'heure entamé est dû. Pour la pause méridienne avec repas, le décompte est d'un repas + 75' d'ALPS (+ 45' pour les enfants allant à la crèche). La facturation est établie mensuellement et vous sera transmise par le trésor public. En cas de non-paiement, une relance vous sera adressée et si nécessaire un titre exécutoire sera émis par le Trésor Public. En cas d'impayé et après recherche des solutions à l'amiable l'enfant pourra ne plus être admis au restaurant scolaire.

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI	
MATIN	7h30 à 8h30
MIDI	11h45 à 12h30
REPAS 2 services	11h45 à 13h45
SOIR	16h30 à 19h15

ALPS : quotient familial < à 550	1.70 € / h
ALPS : quotient familial de 550 à 1200	2 € / h
ALPS : quotient familial > à 1200	2.20 € / h
Repas enfant Xonrupt	4.10 €
Repas exceptionnel	8.50 €
Repas enfant extérieur à Xonrupt	5.60 €

Article 4 : MALADIE OU ACCIDENT

Selon le type d'urgence les représentants légaux désignés sur la fiche d'inscription seront prévenus. En cas d'accident mineur, les soins utiles seront dispensés pour soulager l'enfant. En cas d'urgence médicale le SAMU 88 sera alerté pour se référer aux consignes du médecin régulateur.

En cas de traitement médical permanent, il convient aux parents d'informer la direction de l'école ou de l'ALPS qui instruira le cas échéant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). **En cas de traitement médicamenteux permanent ou passager sans PAI** celui-ci pourra être administré par le personnel de l'ALPS, à la condition expresse que soit jointe une ordonnance avec les modalités d'utilisation des médicaments. Les médicaments correspondants dans leurs emballages d'origine avec la notice marquées au nom de l'enfant. Ainsi qu'une attestation parentale donnant accord pour administrer le traitement. **Aucun traitement ne pourra être donné sans le respect de ces obligations.**

Article 5 : ENCADREMENT

Les enfants sont confiés aux agents mandatés par la commune et agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Les enfants devront avoir une attitude respectueuse et obéir à leurs consignes. Lors des déplacements et du repas une attention particulière sera portée aux respects des consignes de sécurité, du temps calme et d'une tenue correcte pendant le repas. En cas de manifestations graves d'indiscipline une exclusion de l'enfant pourra être prononcée.

Article 6 : ARRIVEE / PRISE EN CHARGE - DEPART DES ENFANTS

ARRIVEE / PRISE EN CHARGE : pour être pris en charge l'enfant doit être accompagné par un adulte jusqu'aux locaux de l'ALPS et confié aux agents. A 13h40 les enfants confiés à l'ALPS pendant la pause méridienne sont pris en charge par les enseignants.

DEPART : à 11h55 et 16h40 les enfants restants sont pris en charge par l'ALPS. Les personnes désignées sur la fiche d'inscription doivent se présenter à la grille de l'école ou à l'ALPS. Le départ accompagné de l'enfant par une autre personne que le représentant légal ne sera possible que sur une autorisation parentale de transfert de responsabilité précisé sur le bulletin d'inscription. Si nécessaire, fournir une copie de l'ordonnance du tribunal fixant l'autorité parentale avec les modalités de garde de l'enfant. Dans le cas où personne ne se présente à la fermeture de l'ALPS à 19h15, l'agent prend contact avec les personnes désignées sur la fiche d'inscription. Si aucune personne n'est jointe les services de Gendarmerie sont appelés pour venir prendre l'enfant en charge et rechercher sa famille. Des frais forfaitaires pourront s'appliquer. En cas de répétition une exclusion de l'ALPS peut être prononcée.

Article 7 : ASSURANCE

L'inscription à l'ALPS est soumise à l'obligation de couverture par une assurance extrascolaire ou une assurance équivalente. Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels l'enfant peut-être exposé.

Le Maire,